

Arrêt

n° 199 790 du 15 février 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'ethnie tajikanet. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 novembre 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes relatives à votre statut d'esclave en Mauritanie. Vous disiez avoir fui votre maître et que ce dernier vous recherchait.

Le 22 mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit n'était pas crédible sur des aspects importants de ce dernier. Le 22 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 20 septembre 2013, par son arrêt n° 110.263, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général étaient pertinents et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez également introduit une demande d'asile. L'Allemagne a toutefois estimé qu'au vu de votre première demande d'asile introduite auprès des autorités belges, ces dernières étaient les seules compétentes.

Vous êtes donc revenu en Belgique et avez introduit une **seconde demande d'asile** deux jours plus tard, soit le 27 mars 2014. Cette seconde demande d'asile était basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous ne déposiez pas de nouveaux documents à l'appui de cette demande ni de nouveaux éléments et dès lors, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple le 8 avril 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 25 aout 2015. À l'appui de cette dernière, vous avez dit que votre situation en Mauritanie était toujours la même, que votre maître vous recherchait toujours pour vous emprisonner, qu'il serait capable de vous tuer et que vos enfants et votre épouse, toujours esclaves, sont maltraités par le maître. Pour étayer vos dires, vous versez un fax rédigé en arabe par votre ami [M. L.] qui vous a aidé à fuir le pays et une lettre manuscrite en français, avec son enveloppe, écrite par le cousin de [M. L.]. Vous versez à nouveau votre extrait d'acte de naissance. Le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple le 14 octobre 2015, considérant que les éléments apportés ne permettaient pas d'augmenter significativement la probabilité pour vous de prétendre au statut de réfugié. Le 28 octobre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 décembre 2015, par son arrêt n° 158.077, celui-ci a s'est rallié à la motivation du Commissariat général et a rejeté votre requête.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** le 05 mai 2017. À l'appui de cette dernière vous invoquez être membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA) et craindre des persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 14 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile, et a décidé de vous entendre à nouveau.

À l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous versez les documents suivants : une carte de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique pour l'année 2017, une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique établie par [M. M.] le 13 décembre 2016, une lettre établie par Biram Dah Abeid le 07 novembre 2016, un courrier de votre conseil établi le 27 avril 2017, une copie d'un extrait du registre des actes de naissance établi par vos autorités nationales au mois de septembre 2006, un article internet sur l'arrestation de leaders de l'IRA en Mauritanie, 18 photographies vous reprenant dans divers contextes, ainsi qu'une attestation de l'IRA établie par Biram Dah Abeid le 2 juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté en raison de votre appartenance à l'IRA et du fait que vous êtes un esclave Harratine qui a fui son maître et le pays (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 4, 5, 20). Néanmoins, certains faits allégués à la base de votre demande d'asile ne peuvent être établis.

Tout d'abord, les faits à l'origine de votre départ de Mauritanie, évoqués en première demande d'asile, ont déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part du Commissariat général qui a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 110.263 du 20 septembre 2013, arrêt contre lequel vous n'avez introduit aucun recours qui dispose aujourd'hui de l'autorité de chose jugée. Vous avez par ailleurs mentionné à l'OE que votre 4e demande d'asile concernait des faits différents de vos précédentes demandes (cf. dossier administratif, partie OE, déclaration de demande multiple, rubrique, p. 15). Vous n'apportez aucun élément susceptible de renverser l'analyse du Commissariat général quant à la crédibilité des faits à la base de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous affirmez être membre de l'IRA en Belgique depuis 2013, et avoir officiellement rejoint le mouvement à sa création, soit en avril 2016. Vous déclarez participer à des manifestations, des réunions, de participer à la préparation des salles de réunions, d'avoir une fonction de garde du corps pour Biram Dah Abeid lorsqu'il est en Belgique et de mobiliser les membres de l'IRA par téléphone lorsqu'un évènement est prévu (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017). Si le Commissariat général dispose d'éléments qui démontrent votre affiliation à l'IRA et le fait que vous participez à certaines de ses actions depuis environ un an, il considère néanmoins que vous ne démontrez pas à suffisance que votre engagement génère une crainte de persécution vous concernant. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI FOCUS Mauritanie : IRA Mauritanie – situation des militants- 26/04/17) qu'il existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des membres de l'IRA ou de participer à des manifestations et il n'est donc pas permis de considérer que tous les membres de l'IRA encourent un risque de persécution du fait de leur appartenance. Or, selon vos déclarations, vos activités à caractère politique se limitent à participer aux activités prévues par le bureau de l'IRA, vous n'avez aucun rôle important au sein de l'organisation, que cela soit de manière permanente ou ponctuelle (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 9-12, 14-17). Il convient donc de considérer que votre profil et les activités menées ne sont pas de nature à offrir une visibilité suffisante pour démontrer que vous êtes connu de vos autorités nationales et que celles-ci ont l'intention de vous persécuter.

En outre, toujours concernant ce sujet précis, le Commissariat général relève que votre certitude d'être connu et ciblé par vos autorités repose essentiellement sur trois éléments, à savoir que l'Ambassadeur de Mauritanie en Belgique dispose de votre nom de votre photo, que la communauté mauritanienne est une petite communauté et que tout le monde se connaît, et que l'un des militants de l'IRA, dont vous ne connaissez pas le nom, mais que vousappelez « Naji », n'a pas été reconnu par l'ambassade comme Mauritanien lors d'une tentative d'expulsion en 2014 mais bien lors d'une tentative d'expulsion en 2016, ce qui illustre la volonté des autorités mauritanienes de persécuter les militants de l'IRA (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, p. 17).

Concernant le fait que l'Ambassadeur dispose de votre nom et de votre photo, vous expliquez que [M.K.], chauffeur de l'Ambassade, vous a conseillé de rester à l'écart de l'IRA et qu'il avait vu l'attaché militaire de l'Ambassade parcourir un ensemble de photos de militants de l'IRA en Belgique, dont vous, et que ce dernier a questionné [M.K.] pour connaître vos noms, celui-ci a alors feint de ne pas connaître vos noms (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 17, 18). Vous ne disposez cependant pas d'autres éléments de preuves ou de faits pouvant établir ce témoignage, ou à tout le moins le corroborer, et celui-ci est d'autant plus faible que vous qualifiez vous-même [M.K.] de « menteur » et d'« hypocrite » (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, p. 18). Le fait que l'Ambassadeur dispose de votre photographie et de votre nom n'est donc pas établi.

S'agissant du fait qu'un membre de l'IRA dont vous ne connaissez pas l'identité ait été finalement reconnu comme mauritanien par les autorités, qui ne lui reconnaissait pas cette qualité auparavant, il ne s'agit pas d'un fait de persécution en soi, et les intentions prêtées à vos autorités ne sont aucunement démontrées, puisque vous vous limitez à répéter le souhait de vos autorités de voir tous les membres de l'IRA expulsés sans pour autant expliquer ce qui fonde votre certitude et sans apporter d'autres éléments de preuves pouvant corroborer vos affirmations (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, p. 19). En l'état, force est de constater qu'il ne s'agit que de faits généraux et hypothétiques. Quant au fait que la communauté mauritanienne est réduite et que tout le monde sait ce que chacun fait, il s'agit également d'une appréciation générale et purement hypothétique.

Par conséquent, il ressort de l'analyse de vos déclarations que votre conviction personnelle d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine est fondée sur des appréciations relevant de l'hypothèse et aucun des éléments fournis ne permet de conclure raisonnablement qu'il existe un risque significatif que vos autorités nationales aient connaissance de vous, de vos activités et aient la volonté de vous persécuter pour ces raisons.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de membre IRA Belgique pour l'année 2017, attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique établie par Maryvonne MAES le 13 décembre 2016, les 18 photographies vous reprenant dans divers contextes (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1, 2, 4), elles contribuent à établir votre appartenance et votre participation aux activités de l'IRA Belgique. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

À ce sujet, vous avez déposé une clé USB lors de l'introduction de votre demande d'asile, mais celle-ci ne se trouvait plus au dossier lors du traitement de votre demande par le Commissariat général. L'Officier de protection vous a demandé fournir à nouveau les informations présentes sur cette clé (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 5, 6), mais vous n'avez pas donné suite. Le Commissariat général estime néanmoins qu'il ressort de vos déclarations que son contenu, à savoir des vidéos de vous lors d'une manifestation, permet d'appuyer également votre appartenance et votre participation aux activités de l'IRA Belgique (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 5, 6). Comme précisé ci-avant, ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la copie d'extrait du registre des actes de naissance établi par vos autorités nationales au mois de septembre 2006 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5), ils ont pour vocation à contribuer à l'établissement votre identité et votre nationalité, non remises en cause par le Commissariat général. Néanmoins, le fait qu'il s'agisse d'une copie limite sa force probante et rend toute authentification impossible. Ceci est d'autant plus vrai qu'il comporte les mentions explicites « valable pour une période d'une année » et « Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi ».

Concernant l'article internet provenant du site internet de l'IRA Mauritanie (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6), il rapporte l'arrestation de leaders de l'IRA en Mauritanie, fait non contesté par le Commissariat général, mais qui ne permet pas d'établir une crainte propre et personnelle vous concernant. Concernant l'attestation attestation de l'IRA établie par Biram Dah Abeid le 2 juin 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 8), elle relate que vous avez vécu des faits de persécutions et des menaces en raison de vos propos esclavagistes et que vous encourez la prison et la torture en cas de retour. Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quels sont les faits de persécution et de menaces auxquels fait référence le document (cf. dossier administratif : audition du 28/06/2017, pp. 7, 8). Le Commissariat général ne peut donc que constater l'absence de pertinence et de fiabilité des propos de l'auteur du document.

Concernant la lettre établie par Biram Dah Abeid le 07 novembre 2016 et adressée à Freddy Roosemont, Directeur de l'OE, et faisant état de lacunes dans le traitement des demandes d'asile de certains ressortissants mauritanien et de la présence d'un fichier répertoriant toute personne s'opposant au gouvernement mauritanien (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2), le Commissariat général se doit de faire deux constats. Le premier est que les problèmes auxquels fait référence l'auteur de la lettre précédent la 4e demande d'asile, qui n'est introduite que plusieurs mois plus tard. Il s'agit donc d'une remarque concernant le traitement des trois précédentes demandes d'asile, qui ont fait l'objet d'un refus par le Commissariat général, lui-même confirmé par le CCE dont les arrêts disposent de l'autorité de chose jugée. Le Commissariat général estime qu'il ne s'agit que de l'opinion de l'auteur, qu'il reste général et n'étaie aucunement ses remarques et que dès lors le document ne présente aucun élément pertinent susceptible de permettre une nouvelle analyse des faits concernés.

Deuxièmement, l'affirmation qu'il existe un fichier reprenant les opposants n'est pas non plus étayée ou détaillée, et le Commissariat général estime que l'auteur du document ne dispose pas d'une qualité ou d'une expertise telle que sa seule parole suffise à établir ce fait.

Concernant le courrier de votre conseil établi le 27 avril 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7), il a pour unique objectif d'introduire votre 4e demande d'asile et d'y joindre une partie des documents présents au dossier. Aucun des documents ne permet donc d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- deux captures d'écran ;
- une publication de l'IRA du 3 août 2017 : « Biram Dah Abeid blessé lors des manifestations à Nouakchott » ;
- un article extrait du site Internet du quotidien « Le Monde » daté du 16 mai 2017 : « Esclavage en Mauritanie : « Les autorités sont dans l'hypocrisie et le déni ».

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose des échanges de courriers électroniques.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 9 novembre 2017, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de la présidente de l'IRA en Belgique, datée du 29 septembre 2017 ;
- deux photographies.

4.4. Le Conseil constate que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Rétroactes

5.1. Le 21 novembre 2012, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 22 mars 2013, le Commissaire adjoint rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 110 263 du 20 septembre 2013.

Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, le requérant se rend en Allemagne où il introduit une demande d'asile. L'Allemagne a toutefois estimé qu'au vu de sa première demande d'asile introduite auprès des autorités belges, ces dernières étaient les seules compétentes.

5.2. Le 27 mars 2014, le requérant introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Le 8 avril 2014, le Commissaire adjoint prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

5.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une troisième demande d'asile le 25 aout 2015. Le Commissaire adjoint prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 14 octobre 2015, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 158 077 du 10 décembre 2015.

5.4. Toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une quatrième demande d'asile le 05 mai 2017. À l'appui de cette dernière, il invoque être membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA) et craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Le 14 juin 2017, le Commissaire adjoint prend une décision de prise en considération (demande d'asile multiple).

Le 25 aout 2017, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'adhésion du requérant au mouvement IRA depuis qu'il se trouve en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son implication en faveur de ce mouvement, justifient des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.5.1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

6.5.2. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion à l'IRA du requérant ainsi que sa participation à des réunions du mouvement en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.6. Pour sa part, sur cette question spécifique, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. Le Conseil constate d'abord que l'appartenance du requérant au mouvement IRA Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant de l'implication du requérant au sein dudit mouvement, le Conseil relève que le requérant s'est engagé dès 2013, soit trois ans avant la création officielle du bureau de l'IRA en Belgique en 2016, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse qui le relève elle-même dans sa note d'observations (page 4).

En outre, il n'est pas contesté que le requérant a participé à de nombreuses activités de ce mouvement depuis son officialisation en 2016, ni qu'il a pris la parole à l'aide d'un micro pour dénoncer les violences en Mauritanie lors de la manifestation du 29 septembre 2016 devant l'ambassade de Mauritanie (audition du 28 juin 2017, page 22).

Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant est un des trois gardes du corps de Biram Dah Abeid lorsque celui-ci séjourne en Belgique. A cet égard, le Conseil constate que les photographies versées par la partie requérante sur lesquelles le requérant apparaît aux côtés de Biram Dah Abeid montrent clairement que le rôle de « garde du corps » du requérant le rend plus visible que les autres militants du mouvement, puisqu'il apparaît lors des déplacements de Biram Dah Abeid ou qu'il se tient à proximité de ce dernier lors des réunions publiques du mouvement. Le Conseil observe également que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce dernier « *a avoué finalement qu'il n'a fait que cela qu'à 5 reprises environ* » (voir *idem*, page 12), cette réponse ne concernant pas sa fonction de garde du corps mais son rôle de « mobilisateur » lors d'événements ou de réunion (audition du 28 juin 2017, p.12).

Le Conseil estime également qu'une certaine proximité avec Biram Dah Abeid peut également être déduite du fait que le nom du requérant soit le premier sur la liste des personnes citées par ce dernier dans son courrier adressé au Directeur général de l'Office des étrangers.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de l'audition devant les services du Commissaire général concernant la conversation qu'il a eue avec le chauffeur de l'ambassade mauritanienne, qu'il a croisé chez des connaissances communes, au cours de laquelle celui-ci lui expliqué que l'attaché militaire de l'ambassade lui avait demandé d'identifier des opposants, dont le requérant, dont il avait la photographie suffisamment précise et détaillée pour considérer ce fait comme établi. Le Conseil relève par ailleurs avec la partie requérante que si le requérant a qualifié cette personne de « menteur » et d' « hypocrite », c'est qu'il travaille pour l'ambassade et leur livre des informations alors qu'il est lui-même d'ethnie harratine (audition du 28 juin 2017, pages 17-18). Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne remet en cause que ce chauffeur de l'ambassade de Mauritanie connaisse le requérant, et son militantisme pour l'IRA.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance son militantisme actif au sein de l'IRA en Belgique, une certaine proximité avec le leader de ce mouvement, Biram Dah Abeid et une certaine visibilité en tant qu'opposant.

6.8. Par ailleurs, le Conseil estime que bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, elles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité.

En l'espèce, compte tenu des éléments développés au point 6.7., le Conseil considère que le requérant a été en mesure de démontrer un profil militant avéré, fort et consistant, une certaine proximité avec le leader de l'IRA, Biram Dah Abeid et une certaine visibilité en tant qu'opposant. En conséquence, le Conseil estime qu'il est vraisemblable, en l'espèce, que ses autorités soient informées, ou découvrent sans difficulté, son activisme politique en Belgique.

6.9. Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs aux autres éléments du cas d'espèce, et notamment la crainte invoquée par le requérant suite à des événements qui se seraient déroulés en Mauritanie, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN